



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE applicable à compter de la rentrée scolaire 2021-2022

La ville de Bricquebec-en-Cotentin organise un service de restauration scolaire sauf lorsque les enfants n'ont pas classe le matin ou l'après-midi. Il est ouvert aux élèves des établissements scolaires publics (maternelle et élémentaire) ainsi qu'aux enseignants et stagiaires de ces établissements. Les personnes étrangères au service ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 1 - Menus

Les menus sont portés à la connaissance des familles sur le site de la ville, facebook, et sont affichés à l'entrée de l'école. Ils n'ont pas de caractère contractuel et peuvent faire l'objet de modifications liées aux contraintes d'approvisionnement des fournisseurs.

Article 2 - Inscriptions

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le représentant légal remplit obligatoirement une fiche d'inscription chaque année, avant la fréquentation du service.

Les parents sont tenus de prévenir la mairie au moins 24 heures à l'avance des jours de présence ou d'absence de leur(s) enfant(s) au 02 33 87 24 09 ou sur le portail famille BL enfance avec un code abonné transmis lors de l'inscription initiale :

- Le vendredi avant 10 heures pour le lundi
- Le lundi avant 10 heures pour le mardi
- Le mercredi avant 10 heures pour le jeudi
- Le jeudi avant 10 heures pour le vendredi

Attention : les réservations ou annulations effectuées le week-end ou un jour férié pour le lendemain ne seront pas valides car le service n'aura pas pu les traiter.

Article 3 - Absences

En cas d'absence, prévenir la mairie au 02 33 87 24 09 ou effectuer les démarches sur le portail famille BL enfance. Si le service n'est pas prévenu dans les conditions de l'article 2, le repas reste dû. Dans tous les autres cas où l'élève n'a pas bénéficié du restaurant scolaire, pour une raison indépendante des organisateurs, aucun dégrèvement ne sera accordé.

En cas de départ définitif de la cantine, le représentant légal en informera la mairie. A défaut, il supportera intégralement les frais de repas pour la période considérée.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Une tarification sociale est appliquée pour les familles domiciliées à Bricquebec-en-Cotentin sur présentation de l'attestation de paiement des prestations CAF, sur laquelle apparaît les enfants à charge ainsi que le montant du quotient familial et l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours (sur les revenus de l'année précédente). Seuls les dossiers complets pourront être étudiés. La décision du quotient familial n'a pas d'effet rétroactif, il ne sera pas possible de revenir sur des factures déjà émises. Sans présentation de justificatifs de ressources, le tarif maximum sera appliqué.

Lorsque la résidence des représentants légaux d'un enfant est différente (résidence alternée), le tarif appliqué à chacun des parents dépend de son lieu de résidence.

Article 5 : Paiement

Les repas sont facturés mensuellement, à terme échu. A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, les parents disposent de trente jours pour régler la somme due au comptable public, selon les modalités détaillées sur l'avis.

En cas de contestation, les débiteurs peuvent s'adresser au service Education-Jeunesse, au 02 33 87 24 09, aux heures d'ouverture.

Article 6 : Encadrement

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le personnel du service restauration jusqu'à la fin de la pause méridienne.

Article 7 - Santé

Le personnel de restauration scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

En cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier, un protocole d'accueil individualisé (PAI), rédigé par le médecin scolaire et co-signé par le service de restauration, le Maire, et les parents, devra être mis en place.

Compte-tenu des prescriptions, la commune pourra autoriser les parents à apporter un panier-repas confectionné par leurs soins. Aucun recours ne pourra être engagé auprès des personnels et de la municipalité. Le PAI devra définir les conditions d'apport, de conservation et de consommation. Ce cas particulier étant le seul toléré en termes d'apports extérieurs de nourriture.

Durant le temps de responsabilité de la commune, les parents autorisent celle-ci à prendre toutes mesures urgentes qui lui incomberaient suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). Pour une plus grande efficacité, la fiche d'inscription doit être remplie avec le plus grand soin. Tout changement de coordonnées en cours d'année doit être obligatoirement communiqué à la mairie.

Article 8 : Discipline

La restauration scolaire est un service rendu et par conséquent, non obligatoire. Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leurs sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel, respect des autres...).

Si le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement du service, des mesures sont appliquées de la façon suivante :

1. Les parents sont avertis verbalement afin d'intervenir auprès de leur enfant
2. En cas de récurrence, un premier courrier leur est transmis
3. Suivi d'un deuxième si le comportement ne s'améliore pas
4. En dernier recours, une exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité des faits reprochés peut être envisagée

Article 9 : Assurance

La ville a souscrit une assurance responsabilité civile. Les enfants fréquentant le service de restauration scolaire sont placés sous la responsabilité de la commune. Toutefois, la responsabilité de la ville ne peut être engagée que si le dommage résulte d'une faute de sa part. Le représentant légal s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à élargir l'assurance de l'école aux temps périscolaires.

Les enfants ne doivent pas avoir de bijoux, objets de valeur, argent de poche, etc... La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le fait d'inscrire un enfant au service de restauration scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Fait à Bricquebec-en-Cotentin, le 8 avril 2021.

Le Maire,
Denis LEFER

